

**DECISION N°2018-0867/ARCOP/ORD**

sur recours de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2018-0006/ME/SG/DMP pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange pour matériel roulant au profit du Ministère de l'énergie.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 novembre 2018 de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GNESSIEN avocat représentant ATOME SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar BARRO, Mohamed B. SANOU représentants DMP et Brice K. SOMDA, DCMEF Ministère de l'énergie;
- au titre des attributaires provisoires Monsieur Moaze KORGO électricien Générale Pièces Auto ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n 2017-0050 ci-dessus visé l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0006/ME/SG/DMP pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange pour matériel roulant au profit du Ministère de l'énergie ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2426 du vendredi 02 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 novembre 2018 ; que ATOME SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Energie a lancé la demande de prix n°2018-0006/ME/SG/DMP pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange pour matériel roulant au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ATOME SARL non conforme au motif qu'il a proposé un chef d'atelier, un conducteur de travaux, un électricien, deux mécaniciens et un spécialiste en froid qui n'ont pas le nombre d'années d'expérience demandé suivant leur attestation de travail ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO a exigé au titre de l'expérience, le nombre d'années d'expérience dans le domaine qui selon lui s'apprécie à partir de l'obtention du diplôme dans le domaine et non le nombre d'années d'expérience dans le poste qui s'apprécie à partir de l'exercice effective dans le métier ; que le DAO a par ailleurs demandé un conducteur des travaux ayant un BEP en électromécanique qui selon la Direction Générale des Examens et Concours n'existe pas au BURKINA ; que tous les soumissionnaires qui ont fourni un tel diplôme ont fourni du faux et que seul ATOME SARL a pu valablement fournir les marchés similaires conformes à l'objet du marché qui est « l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange pour matériel au profit du Ministère de l'Energie » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant en tirant motif de l'insuffisance du nombre d'années d'expérience de son personnel au regard des attestations de travail ;

considérant que le requérant fait observer d'une part que la CAM a fait une mauvaise appréciation de l'exigence du nombre d'années d'expérience qui, selon lui, doit se faire à partir de l'année d'obtention du diplôme et non de l'attestation de travail et d'autre part, que l'offre de l'attributaire provisoire doit être purement écartée parce qu'il aurait produit un faux diplôme de BEP en électromécanique qui n'existerait pas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles note sur la question des marchés similaires la plainte de ATOME SARL ne peut prospérer parce que la procédure en cause est une demande de prix pour laquelle il n'est pas requis de marchés similaires ; que sur le nombre d'années d'expérience effective, il s'apprécie à partir de l'année d'emploi du personnel et non à partir de l'obtention du diplôme ; que sur ce point également sa plainte n'est pas fondée ; que cependant sur le point relatif au diplôme de BEP en électromécanique, l'examen du document fait apparaître des indices concordants de manipulation nécessitant des vérifications plus approfondies ; que de ce fait, il y a lieu de renvoyer la CAM à y procéder et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ATOME SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ATOME SARL est fondée sur le diplôme de BEP en électromécanique ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0006/ME/SG/DMP pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange pour matériel roulant au profit du Ministère de l'énergie ;**

**-de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité du diplôme du conducteur des travaux en l'occurrence le BEP en électromécanique et de faire ampliation à l'ARCOP des résultats de la diligence ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
Chevalier de l'Ordre national